

COMMISSION CITOYENNE
CHARTRE DE FONCTIONNEMENT
Débat du 22/05/2026

Article 1: La commission citoyenne est créée par délibération du Conseil municipal, elle est composée de 22 citoyens : 11 conseillers municipaux élus, et 11 citoyens volontaires non élus qui participent au débat des sujets exposés.

Elle pourra être complétée par des membres supplémentaires ou en cas de défection d'un membre, après accord de la commission à la majorité des membres présents.

Article 2: La commission traite des sujets concernant la vie de la commune, les projets d'aménagement, les projets de services, et les sujets qui engagent la vie des habitants et l'avenir de la commune.

L'ordre du jour est proposé en amont des réunions par le maire, en fonction des sujets.

Les membres de la commission proposent des sujets à débattre, qui seront traités lors de la commission suivante, après accord des membres à la majorité.

La définition de l'ordre du jour de la commission se fera à la fin de la commission précédente ou en amont de la commission sur propositions par mail adressées aux membres.

Article 3: La commission citoyenne se réunit en amont des conseils municipaux afin de débattre des sujets avant la prise des délibérations, ou indépendamment du conseil municipal.

Des commissions de travail pourront être mises en place sur des sujets spécifiques.

Article 4: La commission citoyenne pourra être ouverte à l'ensemble de la population sur des sujets primordiaux, afin d'informer les habitants et recueillir leur avis, sur décision de la commission.

Les habitants peuvent assister aux débats de la commission citoyenne, au titre d'auditeurs.

Article 5: Un compte-rendu des débats de la commission sera diffusé aux habitants via les différents moyens de communication de la commune.

Article 6: La commission citoyenne recherche le compromis et le consensus des participants dans toute la mesure du possible.

Si ce consensus ou une large majorité ne se dégagent pas, la commission citoyenne peut alors choisir de faire procéder à un vote à la majorité qualifiée au sein de l'assemblée.

Article 7: Les projets et décisions de la commission citoyenne doivent être réalisables et financièrement viables.

Dans le cas contraire, le conseil municipal renvoie le sujet à la commission suivante.

Article 8: Toute décision de la commission citoyenne est transmise au conseil municipal pour prise des délibérations.

Le conseil municipal s'engage à respecter les décisions de la commission.

Article 9: les règles de fonctionnement définies ci-dessus peuvent évoluer sur proposition des participants, et décision à la majorité.

Article 10 : A chaque réunion de l'assemblée citoyenne, il est désigné un animateur de séance et un secrétaire de séance. Cette désignation se fera lors de la commission précédente, ou en amont sur proposition aux membres par mail.

Article 11: L'animateur de séance est chargé d'animer les débats et de distribuer la parole.

Article 12: La parole doit être respectée. Les personnes qui s'expriment ne doivent donc pas être interrompues. On ne coupe pas la parole. On laisse à chacun le temps de formuler ce qu'il a à dire.

Article 13: Toutes les opinions sont autorisées. Mais la bienveillance et la tolérance mutuelle sont de mise. Toute forme d'agressivité et tout propos injurieux sont interdits dans la commission. L'animateur est chargé d'avertir celles ou ceux qui transgresseraient ce principe. L'animateur pourra lever la séance en cas de situation agressive.

Article 14: Le secrétaire de séance prend les notes et établit un compte-rendu de séance relatant les débats, discussions et motivations des décisions, qui sera diffusé aux habitants.